

capital non souscrite à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera souscrite après l'expiration de six années à compter de cette époque ; et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-trois ; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du capital autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions à être souscrites à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la dite banque.

Proviso : temps de la souscription limité.

Proviso : la banque ne sera pas obligée de prélever tout le capital.

10 IV. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Les souscripteurs pourront payer en plein etc.

Quant à la prime.

20 V. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque dans la cité de Québec ou dans la Grande-Bretagne ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions pourront être transportées et les dividendes payés dans le royaume uni.

VI. Pourvu toujours, que les directeurs de la dite banque ne seront pas forcés d'ouvrir des livres de souscription pour le nombre total d'actions, qui ne seraient pas souscrites lorsque le présent acte viendra en force, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils en sont par les présentes autorisés, de limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts comme susdit au même moment, suivant que dans leur discrétion ils le trouveront convenable.

Il ne sera pas besoin d'ouvrir des livres pour tout le capital à la fois.

VII. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque de Québec une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendus, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions

Forfaiture pour non-paiement de versements.

Vente des actions sur lesquelles des versements sont dus.